

ACCORD DE PARTENARIAT POUR FAVORISER L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES EN DIFFICULTE

La lutte contre l'exclusion des échanges économiques et sociaux traditionnels, de toute une partie de la population, nécessite la mise en oeuvre de dispositifs adaptés ayant pour objet l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes par l'exercice d'activités économiques.

Au-delà des mesures législatives, réglementaires ou financières mises en oeuvre par les pouvoirs publics pour lutter contre l'exclusion professionnelle, l'action des acteurs de terrain est essentielle pour faire reculer les différentes formes d'exclusion.

Les Entreprises de Travail temporaire d'Insertion dont l'activité exclusive consiste, au moyen de contrat de travail temporaire, à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté, ont pour objectif l'emploi stable et durable de ces personnes.

De leur côté, les entreprises de Travail Temporaire, outre leur rôle de "dynamique vers l'emploi" qu'elles exercent à travers la mise à disposition de personnel - notamment à l'égard de jeunes sans qualification -, sont en mesure d'aider ces publics à parfaire leur parcours d'insertion, à partir du moment où l'évolution de leur capacité d'embauche et de leur autonomie sociale le leur permet.

Au regard de cette complémentarité, il est important de renforcer les collaborations au plan national et au plan local entre ces deux catégories d'acteurs pour mieux appréhender et accompagner l'évolution de la profession et le développement des entreprises de travail temporaire d'insertion.

Un partenariat renforcé entre ces deux acteurs doit permettre de favoriser sur le terrain l'interconnexion des réseaux d'agences et de rendre les parcours vers l'emploi, des personnes éprouvant des difficultés particulières d'insertion, plus cohérents.

Le Comité National des Entreprises d'Insertion (CNEI)

Représenté par son Président Monsieur Jean-Paul HELIOT

D'une part

Le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire (SETT)

Représenté par son Vice-président Monsieur Philippe GOBINET

D'autre part

Convienent des dispositions suivantes:

ARTICLE 1 :

Les organisations signataires se reconnaissent mutuellement des compétences spécifiques et complémentaires dans le processus d'accès à l'emploi, pour des personnes éprouvant des difficultés d'insertion. Elles s'accordent, par ailleurs, à reconnaître la mise à disposition de personnel comme un moyen efficace d'intégration dans le marché du travail et soulignent les précautions nécessaires compte tenu des dispositions législatives et réglementaires qui encadrent cette activité et de la déontologie qui doit l'entourer notamment du fait de la "fragilité" des personnes concernées.

ARTICLE 2 :

Les organisations signataires créent, à l'échelon national, une instance de consultation et de réflexion, composée de représentants du CNEI et du SETT en nombre égal, elle aura notamment pour mission :

- De faire le point sur les adhésions des entreprises de travail temporaire d'insertion au SETT,
- De faire le point sur les ETTI qui suivent la démarche de labellisation conduite par le CNEI,
- D'étudier les différends qui naîtraient sur le terrain entre leurs adhérents sur saisine de l'une ou l'autre des organisations signataires et de rechercher les voies d'une conciliation,
- De réfléchir sur la nature et les formes de partenariat qu'elles pourraient susciter au niveau local, en vue de permettre à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion d'intégrer le marché du travail, en s'appuyant sur leur réseau respectif. Cette instance aura en particulier à recenser les expériences de collaboration en vue d'en tirer les enseignements pour en encourager le développement.
- De faire le point sur les besoins spécifiques des ETTI pouvant être pris en compte tant au niveau du SETT qu'au niveau des organismes paritaires de la profession.



ARTICLE 3 :

Les organisations signataires inciteront leurs adhérents à établir des relations localement et à coordonner leurs initiatives.

Elles rechercheront également, avec le concours du service public de l'emploi, à favoriser la réalisation de parcours d'insertion individualisés ainsi que l'orientation des personnes en difficulté vers les structures appropriées aux différentes étapes de leur itinéraire.

ARTICLE 4 :

Le CNEI incitera ses adhérents à présenter, aux entreprises de travail temporaire, des personnes qui, au terme de leur parcours d'insertion, sont jugées suffisamment autonomes et compétentes pour occuper un emploi en entreprise.

Le SETT incitera, de son côté, ses adhérents à proposer à ces personnes des missions d'intérim en vue de favoriser leur insertion définitive ainsi qu'à orienter, vers les opérateurs spécialisés, les personnes auxquelles ils ne peuvent confier une mission, en raison d'une adéquation professionnelle et sociale insuffisante.

ARTICLE 5 :

Les organisations signataires s'engagent à exiger de leurs adhérents une pratique conforme à leur objet social et à leur déontologie. Elles veilleront à faire prévaloir cette déontologie dans les différentes instances auxquelles elles participent, et en particulier dans les CDIAE où elles sont amenées à siéger.

Les organisations signataires se concerteront sur toute modification du contexte législatif, réglementaire ou administratif dans lequel s'exercent leurs activités et tendront, d'une façon générale, à exprimer une position commune.

Elles s'informeront mutuellement de toute négociation avec des partenaires institutionnels ayant une part active et reconnue légalement dans les dispositifs du travail temporaire d'insertion, notamment en ce qui concerne le partenariat développé avec le service public de l'emploi.



ARTICLE 6 :

Le SETT fera bénéficier les entreprises de travail temporaire d'insertion, adhérentes aux deux organisations signataires, de ses services dans le domaine juridique et social.

Le SETT assurera la représentation des intérêts des entreprises de travail temporaire d'insertion dans les différents organismes créés par la profession du Travail Temporaire.

ARTICLE 7 :

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans et fera l'objet d'un bilan, notamment en ce qui concerne ses applications locales, en vue d'en favoriser le renouvellement et l'enrichissement.

Fait à Angers, le 27 septembre 2003

Le Vice-président du SETT
Philippe GOBINET



Le Président du CNEI
Jean-Paul HELIOT

